

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Votre courtier conseil : SPVIE/SYNERCIEL

Adresse : 26 Rue Pagés

92150 Suresnes

Tél. : 01.87.15.69.98

Mail : synerciel@spvie.com

Pour déclarer un sinistre : sinistre.rcd@ediifice.com

L'assureur ci-dessous dénommé, **GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE - CAISSE LOCALE COURTAGE ET PARTENARIATS** atteste que :

AQUITAINE CONNECT

n° SIRET :83373479100019

Adresse : 15 RUE DE BOYRIE

64000 PAU

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 41563724K/S17133408

à effet du 01/01/2021 couvrant sa responsabilité de nature décennale

pour la période de validité du 01/01/2024 au 31/12/2024

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

Groupama Paris Val de Loire - Caisse régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 Bis Avenue du Docteur Ténine, CS 90064, 92184 ANTONY CEDEX -
382 285 260 RCS NANTERRE - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située
4 Place de Budapest, 75009 PARIS.

EDIIFICE • SAS au capital de 1000,00 € • Siège social : 26 rue Pagés 92150 SURESNES • RCS de Nanterre n° 953 289 857 • Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n°23 004 782 (www.oriass.fr) et soumis au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest-CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09 (https://acpr.banque-france.fr/)

Electricien

• ÉLECTRICITÉ

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, **hors pose de capteurs solaires.**

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

EQUIPEMENT - SECURITE - PREVENTION

Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez une ou plusieurs des installations suivantes :

- Eléments d'équipement ayant une fonction professionnelle.
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB) : ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance).
Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.
- Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie (comme les RIA).

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, pisciniste, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante, pose de panneaux solaires photovoltaïques ainsi que tous les métiers/spécialités exclus à la souscription par l'assureur.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.

- aux chantiers dont le coût total de construction H.T., tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission « Prévention Produits mis en oeuvre » de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (ces recommandations professionnelles « Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 » sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE	
Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p>Nature de la garantie</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Durée et maintien de la garantie</p> <p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. • Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. • En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE	
Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p>Nature de la garantie</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Durée et maintien de la garantie</p> <p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les domaines d'activités « structure et gros œuvre » au sens de la Nomenclature France Assureur : 10.000.000 euros par sinistre • Pour les autres domaines d'activités : 6.000.000 euros par sinistre
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Suresnes , le 22/12/2023

Pour la Caisse Locale, par délégation,
De la caisse locale à son mandataire
EDIIFICE,
le Directeur,



Département Construction

26 rue Pagès
92150 Suresnes Cedex
+33(0)1 76 27 81 61
gestion.rcd@ediifce.com

SAS au capital de 1 000 €
SIREN n°953 289 857
N° ORIAS 23 004 782

Groupama Paris Val de Loire - Caisse régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 Bis Avenue du Docteur Ténine, CS 90064, 92184 ANTONY CEDEX -
382 285 260 RCS NANTERRE - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située
4 Place de Budapest, 75009 PARIS.

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE HORS RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Votre courtier conseil : SPVIE/SYNERCIEL

Adresse : 26 Rue Pagés

92150 Suresnes

Tél. : 01.87.15.69.98

Mail : synerciel@spvie.com

Pour déclarer un sinistre : sinistre.rcd@ediifice.com

L'assureur ci-dessous dénommé, **GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE - CAISSE LOCALE COURTAGE ET PARTENARIATS** atteste que :

AQUITAINE CONNECT

n° SIRET : 83373479100019

Adresse : 15 RUE DE BOYRIE

64000 PAU

est titulaire d'un contrat d'assurance N° : 41563724K/S17133408

à effet du 01/01/2021 couvrant sa responsabilité civile hors responsabilité décennale, pour des réclamations formulées entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024

Les garanties s'appliquent dans le cadre des activités professionnelles mentionnées ci-après :

Electricien

• ÉLECTRICITÉ

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, **hors pose de capteurs solaires.**

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

EQUIPEMENT - SECURITE - PREVENTION

Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez une ou plusieurs des installations suivantes :

- Eléments d'équipement ayant une fonction professionnelle.
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB) : ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance).
Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.
- Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie (comme les RIA).

Montants indexés suivant l'évolution de l'indice BT01 entre la date d'effet du contrat et la date de survenance du sinistre, sauf particularités (*)

L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

Garanties	Garanties Acquises	Montants de Garanties*
Responsabilité Civile Exploitation • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis	OUI	16 000 000 € (*) tous dommages confondus, par année d'assurance
dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis	OUI	3 000 000 € par sinistre*
- Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs	OUI	300 000 € par sinistre*
- Vol du fait d'un préposé	OUI	70 000 € par sinistre*
• Faute inexcusable de l'employeur	OUI	3 000 000 € par année d'assurance*
• Dommages matériels et immatériels consécutifs aux « Biens mobiliers confiés »	OUI	200 000 € par sinistre
Responsabilité Civile atteintes à l'environnement • Tous Dommages confondus	OUI	1 500 000 € par année d'assurance
dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis et préjudice écologique - Frais de remboursement des mesures conservatoires	OUI	610 000 € par sinistre 10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre
Responsabilité Civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis	OUI	3 000 000 € par année d'assurance
dont : - Dommages matériels aux existants y compris l'élément d'équipement générateur des dommages	OUI	1 000 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs (Exploitation, Après Livraison et Achèvement Des Travaux)	OUI	200000 € par année d'assurance
Erreur d'implantation	OUI	80 000 € par année d'assurance

(*) Montants non indexés

Ces travaux sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, pisciniste, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante, pose de panneaux solaires photovoltaïques ainsi que tous les métiers/spécialités exclus à la souscription par l'assureur.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition du/des métiers ci-dessus ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

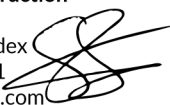
Fait à Suresnes

, le 22/12/2023

Pour la Caisse Locale, par délégation,
De la caisse locale à son mandataire
EDIIFICE,
le Directeur,



Département Construction
26 rue Pagès
92150 Suresnes Cedex
+33(0)1 76 27 81 61
gestion.rcd@ediifce.com



SAS au capital de 1 000 €
SIREN n°953 289 857
N° ORIAS 23 004 782

Groupama Paris Val de Loire - Caisse régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 Bis Avenue du Docteur Ténine, CS 90064, 92184 ANTONY CEDEX -
382 285 260 RCS NANTERRE - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située
4 Place de Budapest, 75009 PARIS.